

# L' "Agresseur" et l' "Agression"

## au point de vue idéologique et réel

par

**D. SIDJANSKI et S. CASTANOS**

---

EXTRAIT DE LA  
**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL**  
DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES  
(THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)

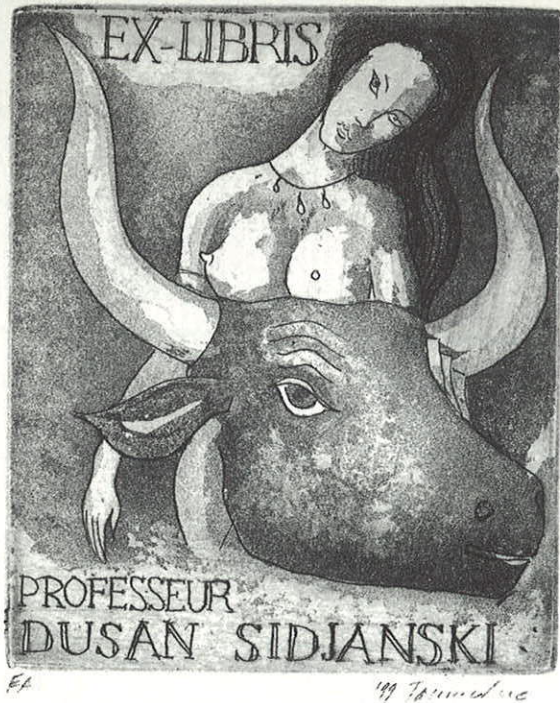
fondée et dirigée à GENÈVE par **ANTOINE SOTTILE**

N° 1 - 1952



Direction, Rédaction et Administration : GENÈVE (Suisse)  
Case Postale 178 Mont-Blanc





et le  
**Nouveau Droit Pénal International**  
 moyen efficace pour assurer la  
**Paix du Monde**

par  
**ANTOINE SOTTILE**

EN VENTE à l'Administration de « la Revue de Droit International »  
 Case postale 178 Mt-Blanc - GENEVE

3<sup>me</sup> édition revue et augmentée. 1946, frs 3,90  
 Edition de luxe, frs 5,90

(Pour aboutir à une organisation efficace de la paix, il faut arriver à la conception que la guerre est un phénomène morbide de la vie internationale. Toutes les recherches doivent s'appuyer sur la conception de l'existence d'une criminalité collective des Etats. Les causes de cette criminalité et les lois naturelles qui la régissent. La politique criminelle internationale. Solutions préventive et répressive. Le Droit Pénal international et sa fonction pacificatrice. Le procès des grands criminels de guerre. La responsabilité pénale internationale de l'Etat agresseur. L'Etat agresseur est cent fois plus criminel que l'auteur d'un simple assassinat, aucune raison ne lui conférant le privilège de commettre impunément les crimes pour lesquels il condamne l'individu).

# L' "Agresseur" et l' "Agression"

## au point de vue idéologique et réel

par

**D. SIDJANSKI et S. CASTANOS**

EXTRAIT DE LA  
**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL**  
 DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES  
 (THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)

fondée et dirigée à GENÈVE par **ANTOINE SOTTILE**

N° 1 - 1952



Direction, Rédaction et Administration : GENÈVE (Suisse)  
 Case Postale 178 Mont-Blanc



## L' « AGRESSEUR » ET L' « AGRESSION »

AU POINT DE VUE IDEOLOGIQUE ET REEL

On a soutenu que la notion juridique d' « agression » et d' « agresseur » dans les relations internationales est relativement récente (1). On a fait remonter son origine à l'établissement du nouvel ordre international issu de la première guerre mondiale. Mais il serait historiquement plus conforme de constater que l'évolution du droit des gens, qui s'étend du Moyen-Age jusqu'à nos jours, a été marquée par deux phases reliées par une période d'abandon progressif de la doctrine objective du droit.

Avec le Christianisme, le cercle du droit s'élargit et la tendance vers un droit œcuménique s'affermir. Pendant cette première phase du droit international moderne apparaissent les distinctions des guerres en guerres justes et injustes. La guerre est admise comme juste lorsqu'elle est nécessaire pour obtenir le redressement d'un tort. Selon saint Thomas d'AQUIN, « Il faut une juste cause, c'est-à-dire qu'il faut que ceux que l'on attaque aient par une faute mérité d'être attaqués » (2). Dans cette conception, un Etat peut attaquer un autre pour punir et redresser l'injustice dont il a été victime. Il appert que l' « agresseur » n'est pas nécessairement le fauteur. Le problème n'est pas envisagé d'une manière mécanique, mais plutôt matérielle. Ainsi, un simple vice de forme ne préjuge pas fatalement quant à la justice de la cause ; la guerre, avec les règles qu'elle comporte, faite par un Etat ou par un groupe d'Etats, ne se présente que comme un moyen de sanctionner le droit.

A partir du xvi<sup>e</sup> siècle, l'admission du droit illimité à la guerre est devenue un des attributs essentiels des Etats souverains. La décision de recourir à la force échappait de ce fait à une juridiction quelconque. La guerre était désormais l'expression la plus haute de la volonté de l'Etat (3), qui ne reconnaissait aucune loi supérieure à son intérêt, appelé « ragione di Stato » (4). La question de savoir si la guerre est juste ou injuste ne se pose plus, la seule préoccupation consiste à déterminer si les conditions de forme, comme la déclaration, sont remplies. La notion de « guerre juste » s'oriente vers celle de « guerre légale ». C'est ainsi qu'en 1879, lors de la conclusion de l'alliance entre l'Empire allemand et l'Autriche, la notion

(1) V. W. KOMARNICKI, *La définition de l'agresseur dans le droit international moderne, Recueil des Cours*, 1949, t. 75, p. 8.

(2) *Somme théologique*. Comp. aussi VITORIA : « Unica est et sola causa justa inferendi bellum injuria illata ».

(3) Comp. HEGEL et OPPENHEIM, *International Law*, 6<sup>e</sup> éd., Londres, 1947 : « War was in law a natural fonction of the State and the prerogative of its uncontrolled sovereignty » (p. 145).

(4) Le terme introduit par l'écrivain BOTERO en 1583 et qui depuis, n'a eu que trop de succès. Il passa en Allemagne comme « Staatsraison ».



de l' « agression non provoquée » n'était plus qu'une clause de traité, un *casus foederis* vidé de tout contenu.

Avec la première guerre mondiale, les conflits acquièrent une étendue presque générale. Grâce aux progrès techniques, le monde se resserre et l'interdépendance devient plus étroite (5). Le droit international entre dans une nouvelle phase, qui se rapproche davantage de la première mais qui, étant encore en ébauche, est incertaine et penche tantôt vers la conception formelle et tantôt vers la conception matérielle du Moyen Age. Toutefois, la « nouvelle » conception du droit international introduit, pour la première fois, un progrès très net : la guerre est mise hors la loi. Désormais, le recours à la force ne consitue qu'une exception, conditionnée par des règles.

Au lendemain de la guerre 1914-1918, les tentatives pour régler le droit de recours à la force foisonnent. Hormis le *Pacte de la Société des Nations* qui, dans certaines conditions, admettait comme légal le recours à la guerre, de nombreux essais ont été entrepris pour remédier à ces « défaillances » du Pacte (6). C'est alors seulement qu'on a commencé à aborder le problème de la définition de l'agression d'une manière systématique. On cherche une méthode aussi juridique que possible pour désigner le coupable. Alors que le Pacte laissait au Conseil de la S.d.N. la compétence pour décider de chaque cas d'espèce, on voulait le lier par un texte pour réduire son pouvoir en apparence arbitraire. En 1923, une définition de l'agression hésitante et négative se retrouve dans le *Traité d'assistance mutuelle* : « Ne sera point considérée comme guerre d'agression, celle dirigée par un Etat partie à un différend et qui a accepté la recommandation unanime du Conseil, l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence arbitrale, contre une Haute Partie contractante qui ne l'a pas acceptée, pourvu, toutefois, que le premier Etat ne vise pas à porter atteinte à l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de la Haute Partie contractante »,

La S.d.N., saisie par l'inquiétante importance de la question, a chargé la Commission permanente consultative de l'examiner. L'avis de cette Commission pose clairement l'ensemble des données du problème :

... « d) Comment déclencher automatiquement l'assistance mutuelle prévue par un traité de garantie ?

« Il ne suffit plus de se borner à rappeler la formule habituelle de l' « agression non provoquée » : car la détermination du cas d'agression n'apparaît pas susceptible, dans les conditions de la guerre moderne, de recevoir une solution même théorique. Il faudrait en effet :

(5) Comp. N. POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*.

(6) V. C. EAGLETON, *The Attempt to Define Aggression*, dans *International Conciliation*, 1930, n° 264.

« Que le cas d'agression fût défini dans le traité ;

« Qu'on en put déceler les symptômes pour que le traité devint applicable ;

« Enfin, que les dits symptômes fussent unanimement reconnus pour entraîner l'application certaine du traité. »

Le double critérium de la mobilisation ou violation de frontière a perdu de sa valeur. « La mobilisation qui consistait, hier encore, en quelques opérations relativement simples..., est devenue infiniment plus complexe et plus difficile à saisir dans ses origines et à suivre dans son développement ». C'est désormais la mobilisation psychologique, économique et militaire du pays entier. L'inextricable dépendance de ces mesures, colorées d'une intention de guerre, peut prêter à discussion et interprétations diverses.

La violation de frontière n'est plus nécessairement l' « acte brutal et patent » de jadis. D'une part, l'expression « forces armées » est aujourd'hui imprécise. Certains Etats disposent, en dehors de l' « armée » classiquement reconnue, de forces de police, de corps francs même dont l'existence légale ou illégale constitue néanmoins une valeur militaire effective.

« D'ailleurs, le passage de la frontière par les troupes d'un autre pays ne signifie pas toujours que ce dernier soit agresseur. En particulier, dans le cas de petits Etats, cette action peut avoir pour but de créer une situation initiale aussi avantageuse que possible pour la défense, et cela avant que l'adversaire ait eu le temps de masser toutes ses forces supérieures ». La situation est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'opérations aériennes ou navales.

« En admettant néanmoins que l'on soit parvenu à définir telles situations constituant l'agression, encore faudrait-il pouvoir en constater l'existence ». Et, en général, lorsqu'on est à même de constater les symptômes décelant l'imminence d'une agression, que l'on constate ces mesures agressives, il est trop tard. S'il est difficile de déterminer ces faits, il est bien plus ardu de rallier unanimement les opinions des gouvernements. D'autant plus que le militaire et le politique y sont entremêlés.

En absence d'un critérium incontestable, le jugement des gouvernements ne sera qu'une impression dégagée des facteurs multiples et fuyants, qui composent l'attitude générale de l'agresseur éventuel. « Or, cette impression ne sera pas la même sur les nations directement menacées et sur les nations garantes, en sorte que, chaque gouvernement ayant son optique propre, l'accord unanime et simultané sur l'imminence de l'agression est irréalisable ».

Cette discussion se poursuit. Reprise par un autre organe de la S.d.N., le Comité spécial de la Commission temporaire mixte, elle trouva le même sort. Le Comité arriva à la même impasse. Après avoir débuté par des affirmations optimistes



qu' « il conviendrait théoriquement d'établir si possible une définition exacte de ce qui constitue l'acte d'agression », et que « si une définition de ce genre pouvait être établie, le Conseil n'aurait plus qu'à décider, dans chaque cas d'espèce, si un acte d'agression rentrant dans cette définition a été commis », elle finit par faire siennes les conclusions agnostiques de la Commission consultative ci-dessus mentionnées.

Ainsi, le premier essai de délimiter le « cas d'agression » aboutit à une définition négative et insuffisante. Les deux tentatives ultérieures sont d'un apport positif. Elles nient la possibilité de définir l'agression. Cela n'était pas de nature à calmer les esprits obsédés par la guerre.

Pour pallier ce défaut, on a eu soin d'insérer, lors de la rédaction du « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux » (Protocole de Genève) (7), sous l'article 10, une définition de l'agression étudiée avec toute la précision anxieuse qu'inspire la crainte :

« Est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Protocole.

« Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

« 1. Tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour règlement pacifique prévu aux articles 13 et 15 du Pacte, complété par le présent Protocole — ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil, — ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat ; toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte ;

« 2. Tout Etat qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visée à l'article 7 du présent Protocole. »

Il ressort de ce texte qu'on a essayé d'établir les présomptions qui détermineraient automatiquement l'existence d'un cas d'agression. Toutefois, ces stipulations laissent subsister des possibilités juridiques d'agression. En outre, comme l'a prétendu Sir Autin CHAMBERLAIN, en refusant l'appui du Royaume-Uni, cette définition de l'agresseur « serait une trappe pour les innocents et un poteau-indicateur pour les coupables » (8). Ces

(7) Voir A. SOTIFILE, *Le règlement pacifique des différends internationaux dans le Protocole adopté par la Ve Assemblée de la S.d.N.* en octobre 1924, Genève.

(8) M. EDEN a adopté la même attitude lors de la Convention de Londres (1933) en estimant qu' « au cas de l'adoption d'une telle définition, ce ne serait pas le vrai fond d'un différend avec son arrière-plan historique dont l'importance ne saurait échapper à personne qui constituerait l'élément décisif du jugement, mais les manœuvres d'une partie qui saurait provoquer son adversaire à commettre un des actes énumérés dans la définition ».

esquisses n'ont pas acquis droit de cité dans la pratique internationale, et c'est le Pacte de Paris de 1928, connu sous le nom de Pacte BRIAND-KELLOGG, qui s'efforce de les faire adopter en les transformant en une *prohibition complète du recours à la guerre* pour le règlement des différends internationaux (9).

Par rapport aux situations antérieures, le progrès normatif est incontestable. On pourrait même se demander si ce principe, tel qu'il a été énoncé, ne donne une solution pleine et satisfaisante à la question, en essayant de perfectionner le mécanisme juridique de la société internationale. Pourtant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que le Pacte contient des affirmations d'une haute valeur morale, mais qu'il ne fixe point des normes constructives et n'édicte pas des sanctions. De plus, il révèle certaines « imprécisions » qui compromettent en certaines circonstances sa valeur effective. On peut mentionner à titre d'exemple : a) La notion de légitime défense ; b) Les mesures coercitives. La première a toujours manqué de clarté en droit des gens. Hormis l'acceptation quotidienne qui considère comme un acte de légitime défense la réponse à une attaque accomplie, d'aucuns juristes et hommes d'Etat estiment qu'un Etat ne serait pas obligé d'attendre l'attaque pour recourir à la guerre : il pourrait prendre les devants pour parer à une menace imminente d'agression. C'est ce qu'on appelle la *défense préventive*. Avec ces vues, nous pénétrons sur un terrain ambigu, et nous nous rendons incapables de constater où commence l'agression et où finit la légitime défense. D'autre part, les mesures de contrainte armée, — telles que blocus, occupation militaire, etc., — tolérées par le Pacte mais ne constituant pas des moyens de sanctions désirables, risquent d'ébranler son système de sécurité collective. Le Pacte BRIAND-KELLOGG, pour employer un terme du droit interne, est une *lex imperfecta*.

Depuis trente ans, on s'épuise à élaborer une définition systématique de l'agresseur. Pour avoir eu conscience des difficultés et même des dangers que ce problème recèle, on ne s'en est pas désisté. D'autant plus que l'opinion des peuples demandent à voir dans la formule la sauvegarde de la paix.

Reprenant ces efforts couronnés d'insuccès, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, à sa session qui a eu lieu à Paris, en 1951-1952, de réexaminer cette question. Il est vrai que déjà à la Conférence de San-Francisco, la question a fait l'objet d'un bref examen. Mais on a jugé bon de laisser au Conseil de Sécurité l'entière appréciation de ce qui constitue une atteinte à la paix.

La délégation soviétique a soumis à l'Assemblée, en date du 5 janvier 1952, un projet de résolution qui semble offrir une nouvelle solution aux difficultés que pose l'agression. Le texte

(9) Pacte de Paris, Article 1<sup>er</sup> : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».



de cette proposition reproduit celui que les représentants de l'U.R.S.S. avaient offert à la Conférence du désarmement en 1932. Ce dernier, adopté par Nicolas POLITIS, et renforcé par son argumentation imposante, a revêtu la consistance d'un élément du droit positif incorporé aux divers traités internationaux. Désormais, ce texte s'est répandu sur un large espace historique et a acquis la réputation d'un document autour duquel gravitent des approximations plus ou moins heureuses. Il est évident que ce projet de longue date possède une valeur indépendante de l'appui que lui accordent momentanément l'un ou l'autre Etat. Si importante que soit l'opinion des gouvernements, elle n'est pas décisive quant au fond de la question. Elle est plus le reflet de l'opportunité politique que de l'ensemble du problème. Ainsi, on se souvient que, contre la proposition américaine de définir l'agression en 1945, le général NIKOTCHENKO a allégué des difficultés insurmontables (10). Mais, c'est la valeur du projet en soi et sa portée actuelle qu'il faut examiner. Sous peine de discuter dans le vide, il est nécessaire d'en connaître le texte intégral. En voici la teneur :

« Les Etats...,

« Estimant nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité générale, de définir de manière aussi précise que possible l'agression afin de prévenir tout prétexte pour sa justification ;

« Constatant que tous les Etats ont légalement droit à l'indépendance, à la sécurité, à la défense de leur territoire et au libre développement de leurs institutions ;

« Animés du désir, dans l'intérêt général de la Paix générale, d'assurer à tous les peuples l'indivisibilité de leur territoire ;

« Jugeant utile d'établir les règles qu'auront à suivre les organismes internationaux appelés à déterminer l'agresseur ;

« Sont convenus des dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Sera reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

« 1. Déclaration de guerre à un autre Etat ;

« 2. Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat ;

« 3. Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat ;

« 4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat ;

« 5. Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son

(10) Comme l'a rappelé dans son discours du 19 janvier 1952 le distingué représentant hellénique, M. SPIROPOULOS.

propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver les dites bandes de toute aide et protection.

« ARTICLE SECOND. — Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification de l'agression prévue à l'article premier » (11).

Cette manière d'envisager le problème de la définition de l'agression se réclame de la méthode analytique. Comme l'a souligné, dans son dernier exposé, le distingué représentant de la Belgique, M. VAN GLAPPEKE (12), il y a trois méthodes possibles pour arriver à une définition : la *méthode synthétique*, la *méthode analytique* ou *énumérative* et la *méthode qui combine les deux autres*. La méthode *synthétique* a été, à juste raison, rejetée par l'Union Soviétique comme étant sans valeur pratique, et par le représentant du Royaume-Uni, car elle suppose des notions qui demandent à leur tour à être définies. La méthode *énumérative* a été rejetée par la Commission du Droit international comme étant la plus imparfaite et la plus dangereuse. Le projet de résolution est une application de cette méthode. Il est fondé sur la définition qu'a donnée LITVINOV à la Conférence sur le désarmement en 1933, et semblable à celle de POLITIS. Ce qui n'est pas une recommandation puisque cette définition n'a abouti à aucun résultat pratique.

Le projet de résolution de l'U.R.S.S. offre, comme toute définition énumérative, le danger de contenir une énumération incomplète ; la preuve en est que cette résolution contient une addition à la liste de LITVINOV et un préambule amputé ; en effet, on a ajouté à l'article premier une lettre d) stipulant qu'est coupable d'agression « l'Etat dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou amenées à l'intérieur des frontières d'un autre Etat, sans l'autorisation du Gouvernement de cet Etat, auront violé les conditions auxquelles cette autorisation a été donnée, notamment en ce qui concerne la durée du séjour des dites forces ou l'étendue du territoire sur lequel elles peuvent demeurer ».

Quant à l'article 2, il a été élargi de la manière qui suit :

« Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter, sur le territoire de l'Etat attaqué, des ressources naturelles ou d'y obtenir des profits ou des privilèges quelconques, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts particuliers pouvant exister dans ce territoire, ni le refus de reconnaître au pays attaqué les caractéristiques d'un Etat, ne pourront servir à justifier l'agression au paragraphe 1<sup>er</sup> ». Suit une liste d'exemples de considérations visées plus haut. Le tout est couronné

(11) Texte de la définition « POLITIS ».

(12) 287<sup>e</sup> séance de la Commission juridique tenue au Palais de Chaillot, le mardi 15 janvier 1952.

(13) Comp. aussi le deuxième rapport présenté à la Commission du Droit internationale, le 12 avril 1951, par son rapporteur, M. J. SPIROPOULOS.



par un article sur la mobilisation et la concentration de forces armées importantes, sur le moyen diplomatique ou autre de règlement et la possibilité de répondre à ces mesures par des mesures de caractère semblable, mais sans franchir la frontière.

La définition proposée ne fait aucune mention à l'agression *indirecte*. On aurait donc naturellement tendance à n'accorder qu'une importance secondaire aux faits d'agression qui ne figuraient pas dans la définition. Selon une remarque du délégué du Royaume-Uni, le projet de résolution soviétique pourrait même aboutir à ce que l'on dénonce comme agresseur l'Etat victime de l'agression. Ce serait produire des effets contraires à ceux que l'on escomptait. En fait, si l'on ne tient nul compte de l'élément *subjectif* — mis très opportunément en lumière par le Professeur SPIROPOULOS — on serait contraint de considérer d'après l'article 1<sup>er</sup>, lettre a de cette définition, la Grande-Bretagne et la France coupables d'agression, ayant déclaré *les premières* la guerre à l'Allemagne hitlérienne.

Ce que les adeptes de cette définition admirent le plus fréquemment en elle, c'est la lucidité qu'elle projette sur la notion même d'agression. Mais c'est de cette impitoyable netteté qui caractérise les six formes que peut prendre l'agression que découlent les dangers. N'oublions pas que le but de toute proposition *acceptable* n'est pas seulement d'éclairer, par une analyse formelle, les possibilités d'infraction à la loi internationale. Ce qu'elle doit avoir en vue c'est la désignation du coupable ; la détermination de l'Etat qui doit être chargé de la responsabilité du crime et doit recevoir le châtiment. Or, cette opération si complexe est ici réduite à une sorte d'automatisme. D'une part, on n'envisage que les cas d'agression effectués ; on veut ignorer ce qui précède le fait patent et qui peut avoir une signification importante pour la répartition des responsabilités. D'autre part, on n'admet aucune gradation, aucune nuance si ce n'est celle d'un ordre exclusivement chronologique (14).

Les critiques formulées contre cet essai de définition proposée par l'Union Soviétique ont trouvé leur forme systématique et définitive dans les deux exposés faits par l'éminent internationaliste M. J. SPIROPOULOS devant la Commission juridique de l'Assemblée générale. Ces documents ont servi de textes de base autour desquels se sont échangés les opinions des délégués. L'idée introductive de M. SPIROPOULOS, exprimée déjà dans son rapport à la Commission du Droit international (avril 1951), fut d'aborder l'examen de la question en procédant d'une manière *déductive*. Il s'agissait de bien saisir l'étendue du problème et de le situer dans le complexe international. La manière précédemment employée était purement *empirique*, ce qui n'a pas favorisé sa réussite.

(14) Comp. M. BOERQUIN, *Le problème de la Sécurité internationale. Recueil des Cours*, 1934, t. 49.

La morphologie du problème se présente sous trois aspects qui trouvent leur pendant dans les trois fonctions du droit étatique. Le premier degré consiste à étudier s'il est possible d'établir une règle *in abstracto*, c'est-à-dire une définition d'agression. C'est une notion en soi qui, cependant, pour se réaliser en acte, doit être rattachée au problème de l'organe international chargé de constater, en chaque cas d'espèce, si d'après la règle il y a eu ou non un cas d'agression. Avec ce second aspect, le problème de l'opportunité d'une définition se concrétise. De plus, même si les deux premières exigences sont remplies, la question de l'exécution reste ouverte.

La notion *idéologique* de l'agression se compose de deux éléments : des critères *objectifs* et des critères *subjectifs*.

Dans les critères *objectifs* figure la détermination si un Etat a commis un *acte de violence* et s'il était *le premier* à le faire. C'est sous cette rubrique que nous retrouvons la définition soviétique, qui n'envisage que les éléments *extérieurs* et *objectifs* de la notion d'agression. Or, il est aisé de saisir l'impossibilité de décider *par avance* quelle « forme » de violence revêtira l'agression. Ainsi, avec le progrès déchainé de la technique moderne, il faut s'attendre à tout imprévu. Si, par exemple, un Etat, ayant découvert des rayons susceptibles de détruire à distances, attaquait un Etat voisin, la définition figée de l'agression ne pourrait plus jouer (15).

En outre, il serait presque impossible de préciser a priori le *degré* que l'acte de violence doit atteindre pour être qualifié d'une « agression en droit international ». Ainsi, par exemple, si un Etat décidait d'exterminer sur son territoire une minorité importante, appartenant ethniquement à un Etat voisin, on pourrait se trouver dans la perplexité pour départager où finit l'acte illicite international et où commence l'« agression contre l'Etat voisin. Les mêmes difficultés pourraient surgir dans les cas d'incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, d'actes de sabotage et autres.

L'acte de violence une fois consommé, l'Etat, pour être considéré comme responsable, doit avoir été *le premier* à agir. C'est un élément qu'on rencontre dans toutes les définitions. Cependant à bien considérer la question, on s'aperçoit que la constatation *extérieure* de ce fait ne suffit pas à elle seule pour désigner l'agresseur. Il est indispensable d'y adjoindre un élément *subjectif*.

Ce nouvel élément *subjectif* complète la notion d'agression et sert de guide dans l'appréciation *réelle* des faits. A ce sujet, M. DONNEDIEU DE VABRES a fait observer, à la suite du procès de Nuremberg, que la détermination de l'agression est une simple question de fait et qu'elle dépend de l'analyse des intentions mûries et arrêtées. « C'est en fonction d'un plan

(15) Comp. Discours du Professeur SPIROPOULOS du 19 janvier 1952, à la Commission juridique de l'Assemblée générale.



d'agression que rapproché de la direction et de la préparation, le déclenchement d'une guerre recevait sa qualification criminelle. Aux lieu et place d'une détermination automatique, tirée de la seule évidence momentanée de l'acte, l'incrimination de l'agression par le Statut (de Nuremberg, article 6, a) supposait une recherche d'intention, d'évidence prolongée, de durée, que l'accusation de complot, plus expressément, rendait indispensable » (16).

En conséquence, le seul fait qu'un Etat ait agi le premier ne constitue pas, en soi, une agression, si la conduite de cet Etat n'a pas été dictée par une *intention agressive*, l'*animus aggressionis* (17). Un acte considéré comme une agression dans un cas n'est pas nécessairement jugé comme tel dans un autre cas. A ce propos, on pourrait se demander, comme l'a fait le représentant des Etats-Unis, si son pays aurait pu être considéré comme un agresseur s'il avait prévu l'attaque nipponne sur Pearl Harbour et avait frappé les forces navales japonaises en haute mer avant cette attaque. Il ressort de tout ceci que la notion idéologique de l'agression, pour se réaliser dans la pratique internationale, doit être examinée dans son ensemble : en tenant compte de *tous* les éléments qui constituent cette notion, de même que de *toutes* les données du milieu où elle est appelée à se réaliser. En dernière instance, cependant, le critérium *objectif* de la notion d'« agression » dépendra de l'interprétation *individuelle* de l'organe international compétent pour décider de la question dans chaque cas concret.

Peut-on, de ce qui précède, conclure à l'impossibilité d'une définition ? Oui, s'il s'agit de déterminer complètement *a priori* toutes les interprétations que pourront recevoir les faits à tout moment donné. Une définition *absolue* de l'agression valant, *par avance, pour tous les cas et pour tous les temps*, est impensable. Comme dit PLATON, « la loi n'est jamais capable de saisir à la fois ce qu'il y a de meilleur et de plus juste pour tous, de façon à édicter les prescriptions les plus utiles. Car la diversité qui existe entre les hommes et les actes, et le fait qu'aucune chose humaine n'est, pour ainsi dire, jamais en repos, ne laisse place, dans aucun cas et dans aucune matière, à un absolu qui vaille pour tous les cas et pour tous les temps ». Toute définition ne peut être qu'imparfaite et *relative*. Cependant, il est vain de nier la possibilité d'établir une définition *temporaire*. Ainsi conçue, la définition servirait d'« orientation » générale. Elle ne devrait aucunement être trop rigide, car, de cette façon elle ne se prêterait pas à sa tâche et risquerait d'être en contradiction avec la réalité. La vie ne comporte pas de solutions définitives.

Ce désir de fixer des règles strictes pour la détermination de l'agresseur provient de l'attraction qu'exerce le droit inter-

(16) Commentaire de M. de LAPRADELLE.

(17) Comp. J. SPIROPOULOS, op. cit. Comp., dans ce sens, la critique adressée par M. L. BOURGEOIS au Protocole de Genève, qui considère l'intention de nuire comme l'élément décisif de la notion d'agression.

ne. On estime que l'existence d'un texte-loi ferme est une garantie suffisante contre le pouvoir arbitraire du juge, c'est-à-dire de l'organe compétent pour trancher les litiges. Cependant, si l'on considère de plus près le jeu de la pratique interne, on conviendra que le juge n'est pas entièrement « prédéterminé » par la loi. Une marge d'interprétation assez large lui est ouverte. En pure logique, la loi souffre de nombreuses interprétations qui semblent posséder toutes la même valeur. Mais le juge ne se prononce pas *arbitrairement* dans son choix. En plus, la loi interne ne pose, souvent, que des limites générales. Elle laisse au juge le soin de décider dans des cas particuliers, selon son interprétation de la conception sociale de la notion en question. Son pouvoir n'est jamais arbitraire, il ne peut être, à la rigueur, que *discrétaire*.

Ce même procédé pourrait, *mutatis mutandis*, être suivi également en droit des gens. Cependant, alors que la conception sociale est relativement homogène en droit étatique, transposée dans l'étendue internationale, elle gagne en multiplicité et en incertitude.

Il y a enfin lieu de remarquer que, indépendamment des difficultés ci-dessus mentionnées touchant la définition de l'agression et son interprétation adéquate, ce problème est inséparable du problème de l'organe chargé de la détermination et de l'exécution.

Il est d'ailleurs vain d'adopter une définition rigide dans cette matière, si la construction de l'organe juridictionnel et exécutif, est imprécise et inefficace. Faudrait-il croire que la présence d'une telle définition, comme l'a prétendu le délégué de Colombie, aurait permis un prompt et décisif règlement de toute la question des violations de la frontière hellénique par les guérillas ?

L'ordre international est un ordre juridique inachevé. Contrairement au droit étatique, le juge est généralement en même temps partie au différend. Cela n'est pas pour simplifier la complexité des difficultés. Toutefois, il serait utile d'avoir en vue qu'historiquement, du moins, la procédure juridictionnelle est le prélude d'une organisation sociale évoluée. Le développement historique des organisations étatiques, a permis à M. KELSEN d'affirmer que bien avant la création d'un système de sécurité collective, avant même la séparation de la fonction législative et de la fonction juridictionnelle, on voit apparaître l'organisation judiciaire. D'abord facultative, elle tend à devenir obligatoire. Elle constitue l'étape essentielle et caractéristique de l'intégration politique d'une société organisée. A l'état actuel de l'organisation internationale, nous nous trouvons, précisément, à la limite de l'organisation juridictionnelle facultative et de l'organisation juridictionnelle obligatoire. C'est pourquoi, il semble plus opportun de concentrer notre attention, à l'heure actuelle, davantage sur *l'élaboration d'un pouvoir juridictionnel* exempt de vices et sur l'application de ses



décisions, que sur la codification figée de normes internationales. En effet, le juge paraît appelé à précéder, pendant un certain temps, à l'organisation internationale. Ce n'est que dans le cadre d'une société internationale très évoluée, que le codificateur pourra se substituer partiellement au juge. Avant de confectionner les lois, il faut perfectionner le juge.

Les lois et les définitions pourraient collaborer à cette tâche. Mais elles doivent remplir les exigences d'une double adéquation : guider la pratique, et, pour ce faire, tenir compte de la pratique. Etre bonnes en soi et par rapport au milieu qu'elles sont appelées à régir. Et, surtout et avant tout, être susceptibles de produire des résultats positifs.

Ainsi, si la définition de l'agression peut être utile, voire nécessaire en tant qu'*orientation*, rigide et automatique, elle sera lourde de conséquences néfastes. La question est beaucoup plus complexe qu'on ne désire la croire. Une simple définition ne saurait la résoudre.

D. SIDJANSKI et S. CASTANOS.



« L'Etat, auteur de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment l'Etat agresseur, ou l'Etat auteur de crimes contre la personne humaine, est cent fois plus criminel que l'auteur d'un simple assassinat, aucune raison ne lui conférant le privilège de commettre impunément les crimes pour lesquels il condamne l'individu. »

LA REVUE  
DE  
**DROIT INTERNATIONAL**  
DE SCIENCES DIPLOMATIQUES ET POLITIQUES  
**(THE INTERNATIONAL LAW REVIEW)**

fondée à Genève en 1923 par **ANTOINE SOTTILE**

sous le patronage et avec la collaboration de

LL. EE. A. Alvarez, D. Anzilotti, E. Borel, M. Caloyanni, Lord Cecil, E. Celio, Donnedieu de Vabres, van Eysinga, G. Finch, G. Gydel, M. Huber, E. Rolin-Jacquemyns, Th. Kyriazi, Lasala Llanas, A. de Lapradelle, B. C. J. Loder, Neumeyer, Olivart, V. Pella, Phillimore, M. Pilotti, Rouard de Card, Telford Taylor, Triepel, J. Valery, A. Weiss, Zaleski, Institut Ibéro-Américain de Droit comparé, Institut de Droit international (Rome), est la SEULE revue paraissant en Suisse en matière de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques. Elle préconise la rénovation du droit international, la renaissance de la justice mondiale, la souveraineté effective du droit, la solidarité internationale, la morale dans la politique internationale, le développement de l'esprit international, le règlement pacifique des conflits internationaux, la défense des droits des petits Etats pour autant que la soi-disant liberté de presse et les devoirs de neutralité le consentent. Paraissant au siège européen de l'Organisation des Nations Unies, la « REVUE DE DROIT INTERNATIONAL » est à même de faire rapidement connaître et apprécier avec sûreté les règles que stipule la Communauté des Nations.

La Revue de Droit international paraît tous les trois mois, en livraisons de 70 à 135 pages. Les articles sont publiés dans la langue de leurs auteurs. Numéro spécimen (arriéré) contre envoi de Fr. suisses 4.90 net. ABONNEMENT: Union Postale, Fr. suisses 55 Net. — Suisse Fr. 52 Net. Tous les abonnements sont annuels et partent du numéro de janvier. Toute commande faite par intermédiaire de librairies peut être augmentée de 20 %. (La Revue est honorée de souscriptions de Gouvernements). La publication d'articles, compte rendus, Faits et Informations, Notes et Documents n'implique pour la Direction aucune adhésion ni responsabilité quant aux opinions et thèses soutenues. Les articles n'engagent que leurs auteurs.

Sauf autorisation spéciale de la Direction, toute reproduction, même partielle d'articles, d'informations, de Notes et Documents est interdite.

**Direction, Rédact. et Adm. :** Case postale 178 Mt-Blanc, Genève (Suisse).

Directeur : Dr Juris **ANTOINE SOTTILE**

c. d. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Consul, Lic. ès Philos.,  
anc. Docteur de Droit international à l'Université de Genève,  
Membre de l'Association Intern. de Droit Pénal, du Bureau Intern. pour l'Unification  
du Droit pénal et de l'Académie diplomatique internationale.